

## SEANCE PUBLIQUE DU 05 JUILLET 2017

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ;  
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,  
PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ;  
COSTARD Jean-Marie (Président) ;  
~~HANNARD Jean Pol~~, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,  
~~LEONARD Philippe~~, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne,  
~~CAVELIER Thierry~~, MAZAY Bérengère, ~~MARCHAL Isabelle~~,  
JOBLIN Fabrice: Membres ;  
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;  
HEGYI Eline : Directrice générale.

### **Le Conseil communal,**

La séance est ouverte à 20 heures.

Le Président excuse Messieurs Jean Pol HANNARD, Philippe LEONARD, Thierry CAVELIER, et Mme Isabelle MARCHAL, absents.

Le Bourgmestre demande qu'une minute de silence soit respectée suite au décès de Mr Jean-Michel ISTACE, ancien Conseiller communal.

#### **1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique**

Approuve, à 12 voix pour (Mr Jacques POLINARD étant absent lors de la séance précédente), le PV de la séance précédente - partie publique.

#### **2. Sites économiques en reconversion - Dépôt d'une candidature « Site à réaménager » (SAR) pour le site Devilca : présentation et vote**

Mme Ester HALLEZ, Chef de projet chez IDELUX Projets Publics, présente le point.

Considérant le Plan Marshall 4.0 approuvé le 29 mai 2015 par le Gouvernement wallon et son axe III qui, outre la mise à disposition de nouveaux espaces à destination des investisseurs, entend également poursuivre l'assainissement et le réaménagement des friches, dans des endroits stratégiques ;

Considérant qu'afin de soutenir cette stratégie globale et cohérente de mobilisation du territoire à destination du développement économique, le Gouvernement wallon s'est engagé à établir un nouveau programme de financement alternatif SOWAFINAL 3 ;

Considérant que le 29 octobre 2015, le Gouvernement wallon a fixé le montant de ce nouveau programme à 325 millions d'euros, dont 130 millions d'euros affectés au recyclage des sites économiques en reconversion pour le développement de nouvelles activités ;

Considérant que pour sélectionner les sites qui pourront bénéficier du nouveau programme de financement alternatif SOWAFINAL 3, le Gouvernement wallon a, lors de sa séance du 23 mars 2017, chargé le Ministre de l'Aménagement du Territoire de lancer un appel à projets ;

Considérant le courrier d'information adressé par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, Carlo DI ANTONIO, à la Commune en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que dans ce courrier, le Ministre invite les opérateurs désireux de présenter un ou plusieurs sites à déposer une ou plusieurs fiches projets de manière à inscrire les sites à réaménager de leur territoire au sein de cet appel à projets ;

Considérant la faillite de l'entreprise Devilca, mise sous curatelle des cabinets Cornil – Demanet – Carmon à 6110 Montigny-Le-Tilleul et Massart-Schmitz à 6600 Bastogne (ayant rejoint le cabinet DEFENSO depuis février 2016) ;

Considérant la situation délabrée du site Devilca suite à la cessation des activités ;

Considérant l'intention de la Commune de Paliseul de revaloriser ce site ;

Considérant l'intention du Collège de mettre en œuvre la zone d'aménagement communal de la Chapelle de la gare et la mission d'IDELUX Projets publics relative au développement de cette ZACC ;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 18 janvier 2017 confiant la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la mission de surveillance de chantier pour l'assainissement du site Devilca suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22 décembre 2010 à Idelux Projets Publics ;

Considérant qu'il y a lieu pour pouvoir bénéficier des moyens affectés au programme SOWAFINAL 3 d'inscrire ce site dans cet appel à projets Plan Marshal 4.0 – financement alternatif SOWAFINAL 3 – Sites économiques en reconversion ;

Considérant que les fiches projets sont à transmettre à la Direction de l'Aménagement opérationnel pour le 4 septembre 2017 au plus tard ;

Considérant la présentation orale de la fiche-projet proposée en annexe à la présente délibération par Idelux Projets Publics ;

Considérant que le Conseil communal sera amené à se positionner à chaque étape du dossier, et qu'il pourra, à tout moment, adapter ou arrêter le dossier si le coût des travaux envisagés s'avéraient être trop onéreux pour les finances communales ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le principe d'inscrire le site Devilca dans l'appel à projets Plan Marshal 4.0 – financement alternatif SOWAFINAL 3 – Sites économiques en reconversion ;
- De compléter la fiche-projet avec les informations complémentaires fournies par Idelux Projets Publics lors de la présente séance ;
- De charger le Collège communal de déposer la fiche projet ci-annexée relative à ce site et de les transmettre à la Direction de l'Aménagement opérationnel pour le 4 septembre 2017 au plus tard.

### **3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)**

Approbation d'une redevance pour l'utilisation privative du domaine public

Prend acte de l'arrêté ministériel du 24 mai 2017 approuvant la redevance pour l'utilisation privative du domaine public.

Modifications budgétaires communales n°1 pour l'exercice 2017

Prend acte du courrier du Ministre Pierre-Yves Dermagne réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 de la Commune de Paliseul votées en séance du Conseil communal du 24 mai 2017.

### **4. Communication : Dossier 740 « Assistance à la mise en oeuvre d'une Régie Communale autonome » : approbation de l'attribution (phase III).**

Prend acte que le Collège communal, par décision du 19 juin /2017, a décidé d'attribuer la troisième phase du marché susmentionné pour un montant de 9.730 € HTVA.

**Mme Marie-Claire FRANCOIS, trésorière de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs quitte la séance pour l'adoption du point suivant.**

### **5. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs – exercice 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 avril 2017 et parvenu complet à l'Administration communale le 21 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 18 mai 2017 par laquelle l'Organe Représentatif du culte (Evêché) approuve l'acte susvisé ;

Considérant la réception, en date du 22 mai 2017, du compte 2016 approuvé par l'Organe Représentatif du culte (Evêché) ;

Considérant l'Article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation portant sur le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 19 juin 2017 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, dans certains totaux, les montants effectivement décaissés par la fabrique d'église de Fays-les-Veneurs au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des différents totaux :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses	17 – Traitement brut du sacristain	1.120,97	1.230,48
	19 – Traitement brut de l'organiste	2.429,58	2.794,86
	26 – traitement brut des nettoyeuses	1.813,50	1.857,68
	50a – Charges sociales	3.388,01	3.402,53
	50b – Précompte professionnel versé (employés)	563,14	644,32
	50c – Avantages sociaux brut (ouvriers)	222,08	207,56

Considérant que les modifications apportées sont expliquées comme suit :

- D17 – D19 – D26 : Traitement Brut et non avantages sociaux
- D50a : \* + 14,52 € qui étaient comptabilisés en 50c (frais de gestion et non cotisation ONSS)
  - Total des pièces justificatives pour les frais de gestion et l'ONSS payés à l'UCM, soit 3.402,53 €, mais ne correspond pas avec le récapitulatif de l'UCM qui est de 3.435,59 €
- D50b : Brut et non le Net
- D50c : 14,52 € qui sont des frais de gestion et vont au 50a

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Fays-Les-Veneurs du 18 avril 2017, arrêté et approuvé par l'Organe Représentatif du culte (Evêché) en date du 18 mai 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.075,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	11.527,83 €
Recettes extraordinaires totales	17.841,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.093,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.693,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.279,84 €
<b>Recettes totales</b>	<b>32.916,83 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.067,63 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.849,20 €</b>

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs ainsi qu'à l'Organe Représentatif du culte (Evêché).

**Mme Marie-Claire FRANCOIS rentre en séance.**

**Mme Bérengère MAZAY, trésorière de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, quitte la séance pour l'adoption du point suivant.**

#### **6. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Offagne – exercice 2016**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert d'Offagne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 04 avril 2017 et parvenu à l'Administration communale;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 18 mai 2017 par laquelle l'Organe Représentatif du culte (Evêché) approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 16 juin 2017 ;

Considérant que le directeur financier, n'a pas remis d'avis ;

Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Our au cours de l'exercice 2016;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert d'Offagne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Offagne du 04 avril 2017, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 18 mai 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.194,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.328,48 €
Recettes extraordinaires totales	48.888,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	6.614,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.552,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.917,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	39.237,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>66.082,66 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>56.706,87 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>11.375,79 €</b>

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Offagne ainsi qu'à l'Evêché.

**Mme Bérengère MAZAY rentre en séance.**

#### **7. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux – exercice 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 mars 2017 et parvenu complet à l'Administration communale;  
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;  
 Vu le courrier du 28 avril 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, tel que réformé, l'acte susvisé :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses – Chapitre I	05. Eclairage, à l'huile, au gaz et à l'électricité	375,25	406,74
	06. Chauffage	347,75	125,66

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 19 juin 2017 ;  
 Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;  
 Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, dans certains totaux, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Nollevaux-Plainevaux au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des différents totaux :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes	7. Revenus fondations fermages	1.359,75	1.336,55
	10. Intérêts Caisse Epargne	0,05	0,35
	11. Intérêts autre valeur	407,69	372,66
	18. URADEX	82,69	0,00
	19. Reliquat du compte 2015	20.765,71	37.628,19
Dépenses	50. Frais bancaires	0,00	181,84

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Nollevaux-Plainevaux du 30 mars 2017, arrêté et approuvé, tel que réformé, par l'organe représentatif du culte en date du 28 avril 2017, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.174,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	9.657,85 €
Recettes extraordinaires totales	37.628,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.680,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.933,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	49.802,63 €
Dépenses totales	9.614,58 €
Résultat comptable	40.188,05 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux.

### 8. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny – exercice 2016

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 avril 2017 et parvenu complet à l'Administration communale;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29 mai 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 19 juin 2017;

Considérant que le directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, dans certains totaux, les montants effectivement encaissés par la fabrique d'église de Carlsbourg-Merny au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des différents totaux :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes – Chapitre I	18a – Charges sociales : quote-part des travailleurs	310,28	312,28 <i>Voir fiche ACERTA</i>

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Carlsbourg-Merny du 19/04/2017, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 29 mai 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.043,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	23.037,72 €
Recettes extraordinaires totales	7.010,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.622,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.677,07€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.571,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>35.053,63 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.870,70 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>+ 11.182,93 €</b>

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Carlsbourg-Merny.

#### 9. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont – exercice 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Maissin, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique en avril 2017 et parvenu complet à l'Administration communale;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 01 juin 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, tel que réformé, l'acte susvisé :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses – Chapitre I	6.d. ampoules	8,50 <i>Dépense 2017</i>	0,00

Considérant la réception, en date du 06 juin 2017, du compte 2016 approuvé, tel que réformé, par l'Organe Représentatif du culte (Evêché) ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 16 juin 2017

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Vu les modifications apportées au compte 2016 ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes – Chapitre I	20 – Résultat présumé de l'année 2015	2.631,74	0,00
Recettes – Chapitre I	19 – Reliquat du compte de l'année 2015	0,00	8.631,74
Dépenses – Chapitre II	50.g – Précompte sur intérêts	18,78	0,00 En R11 intérêts nets, donc pas de précompte

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Opont en avril 2017, arrêté et approuvé, tel que réformé, par l'organe représentatif du culte en date du 01 juin 2017 est approuvé et réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.554,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	8.529,73 €
Recettes extraordinaires totales	19.856,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.570,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.213,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.225,00 €
Recettes totales	<b>30.410,81 €</b>
Dépenses totales	<b>18.008,31 €</b>
Résultat comptable	<b>12.402,50 €</b>

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Opont ainsi qu'à l'Evêché.

#### **10. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Framont – exercice 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25/04/2017 et parvenu complet à l'Administration communale, pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29 mai 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, tel que réformé, l'acte susvisé :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses – Chapitre I	11.a. Documents épiscopaux	45,00	35,00

Considérant la réception, en date du 06 juin 2017, du compte 2016 approuvé par l'Organe Représentatif du culte (Evêché) ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 19 juin 2017;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Vu les modifications apportées au compte 2016 ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes – Chapitre I	19 – Reliquat du compte de l'année 2015	20.307,05	20.376,57 <i>Suivant délibération du Conseil communal du 07/07/2016</i>

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

**Art. 1 :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont du 25 avril 2017, arrêté et approuvé, tel que réformé, par l'organe représentatif du culte en date du 29 mai 2017, est approuvé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	847,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	20.376,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.233,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	970,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	<b>21.224,14 €</b>
Dépenses totales	<b>3.204,17 €</b>
Résultat comptable	<b>18.019,97 €</b>

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Framont ainsi qu'à l'Organe Représentatif du culte (Evêché).

#### **11. Approbation de la modification budgétaire ordinaire de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux – exercice 2017**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire extraordinaire, exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE, à l'unanimité, de réformer la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux comme suit :

<b>Recettes extraordinaires</b>		ancien montant	modification	Nouveau Montant
19	reliquat du compte 2016	0	40188,05	40188,05
20	résultat présumé de l'année 2016	16856,48	-16856,48	0
28 A	Participation de la Paroisse	0	3500	3500
28 B	Participation du curé	0	5000	5000
28 C	Intervention ASBL Patrimoine Religieux	0	7000	7000
23	remboursement de capitaux	40000	0	40000
<b>Total recettes extraordinaires</b>		<b>56856,48</b>	<b>38831,57</b>	<b>95688,05</b>
<b>Dépenses extraordinaires</b>				
59	Grosses réparation Grotte	15000	32745,39	47745,39
62	Frais ingénierie Grotte	0	1452	1452
53	Placement de capitaux	40000	0	40000
<b>Total Dépenses extraordinaires</b>		<b>55000</b>	<b>34197,39</b>	<b>89197,39</b>
<b>résultat extraordinaire</b>		<b>1856,48</b>	<b>4634,18</b>	<b>6490,66</b>
résultat MB 1				
Total recette ordinaire		9988,04		
Total recette extraordinaire		95688,05		
<b>total</b>		<b>105676,09</b>		
Total dépenses ordinaires		11850,52		
Total dépenses extraordinaires		89197,39		
<b>Total</b>		<b>101047,91</b>		
résultat : boni		<b>4628,18</b>		

La modification budgétaire introduit dès à présent le résultat du compte 2016.

En conséquence, lors de l'élaboration du budget 2018, la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plaineaux devra inscrire à l'article 20 le résultat présumé modifié, soit le résultat 2017 après modification.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plaineaux.

## **12. Remplacement d'un membre de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité**

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant l'article D.I.17, alinéa 4 du Code du Développement Territorial : « La commission communale dont la composition a été approuvée par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du Code reste valablement constituée jusqu'à son renouvellement conformément à l'article D.I.9 » ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2013 et du 18 juin 2014 désignant le Président et les membres de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2014 approuvant le renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Considérant le décès de Monsieur Joseph Denoncin, membre effectif ;

Considérant que Monsieur Denoncin était domicilié à Merny ;

Considérant que 4 membres suppléants peuvent devenir effectifs :

- MAZAY Eugène
- GUGUMUS Dominique
- DALEBROUX Jean-Louis
- PAUPORTE Marc

Considérant que les centres d'intérêt des membres dans leur candidature sont :

- MAZAY Eugène : soutenir les projets qui seront présentés en harmonie avec l'évolution d'une commune qui prépare l'avenir ;
- GUGUMUS Dominique : participer au développement et à la gestion du cadre de vie, membre de la CLDR, volonté de représenter le village d'Offagne ;

- DALEBROUX Jean-Louis : membre suppléant depuis 2012, volonté d'être membre effectif. Attache de l'importance aux grands projets communaux mais également à l'aspect social de ceux-ci ;
- PAUPORTE Marc : sensible à l'amélioration du milieu de vie de sa commune, souhaite pouvoir étudier les projets futurs qui la concerne et donner des avis éclairés pour une réalisation respectueuse de l'environnement et du cadre de vie ;

Considérant la répartition géographique de ces membres :

- MAZAY Eugène : Offagne
- GUGUMUS Dominique : Offagne
- DALEBROUX Jean-Louis : Merny
- PAUPORTE Marc : Paliseul

Considérant que, sur base de la répartition géographique, des centres d'intérêt et de la participation de ces membres aux réunions de la Commission, la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, en date du 07 juin 2017, a décidé de proposer Monsieur DALEBROUX comme membre effectif en remplacement de Monsieur Denoncin ;

Considérant la proposition du Collège communal en séance du 19 juin 2017 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Monsieur DALEBROUX, membre suppléant, en remplacement de Monsieur DENONCIN, membre effectif.

Article 2 :

De proposer à l'Exécutif régional wallon d'instituer, en application de l'article 7 du CWATUP, la nouvelle composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et ce sur base du tableau suivant :

<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
<b>Président</b> GUISSARD Marie-Christine	
<b>Membres quart communal</b>	
MOLINE Yvon	
POLINARD Jacques	
THOMASSINT Claudy	
<b>Membres du secteur privé</b>	
REITZ Fabrice	MAZAY Eugène
MAZAY Pierre	GUGUMUS Dominique
FRANCOIS Sébastien	PAUPORTE Marc
DOUNY Isabelle	
LAGNEAU François	
COMES Gérald	
LIBOIS Paul	
WANLIN Etienne	
DALEBROUX Jean-Louis	

### **13. Egouttage de Carlsbourg – phase 2 – Décompte final – approbation – souscription de parts bénéficiaires**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage de Carlsbourg - phase 2 (dossier n° 2014.06 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'épuration approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé AIVE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'épuration ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale AIVE ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale AIVE au montant de 151.755,33 € hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'épuration, le montant de la part communale représente 63.737,24 € arrondi à 63.725,00 € correspondant à 2.549 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'AIVE ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 63.725,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;



Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 02 juin 17;  
 Vu que le Directeur Financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de rendre un avis;  
 Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 151.755,33 € hors T.V.A. ;

Article 2 : De souscrire 2.549 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé AIVE correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 63.737,24 € arrondis à 63.725,00 € ;

Article 3 : De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'un minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

Commune de PALISEUL - Souscription des parts de catégorie F en 2017					
Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale	
1	2014.06	Egouttage de Carlsbourg - phase 2	151.755,33 €	42,00%	63.737,24 €
		Total du décompte final	151.755,33 €		
		Total de la part communale			63.737,24 €
		Nombre de parts de 25,00 €			2.549,49
		Nombre arrondi de parts de 25,00 €			2.549,00
		Souscription de parts de catégorie F d'un montant de			63.725,00 €

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2018	128	3.200,00 €	128	3.200,00 €
2019	128	3.200,00 €	256	6.400,00 €
2020	128	3.200,00 €	384	9.600,00 €
2021	128	3.200,00 €	512	12.800,00 €
2022	128	3.200,00 €	640	16.000,00 €
2023	128	3.200,00 €	768	19.200,00 €
2024	128	3.200,00 €	896	22.400,00 €
2025	128	3.200,00 €	1.024	25.600,00 €
2026	128	3.200,00 €	1.152	28.800,00 €
2027	127	3.175,00 €	1.279	31.975,00 €
2028	127	3.175,00 €	1.406	35.150,00 €
2029	127	3.175,00 €	1.533	38.325,00 €
2030	127	3.175,00 €	1.660	41.500,00 €
2031	127	3.175,00 €	1.787	44.675,00 €
2032	127	3.175,00 €	1.914	47.850,00 €
2033	127	3.175,00 €	2.041	51.025,00 €
2034	127	3.175,00 €	2.168	54.200,00 €
2035	127	3.175,00 €	2.295	57.375,00 €
2036	127	3.175,00 €	2.422	60.550,00 €
2037	127	3.175,00 €	2.549	63.725,00 €

#### 14. Dossier 833 « Marché d'emprunts pour le financement du service extraordinaire 2017 »: approbation des conditions du marché.

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1222-3 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics entrée en vigueur en date du 30 juin 2017 et plus précisément son article 28 §1 6° excluant du champ d'application de la présente Loi les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2017 relative à l'approbation des conditions du marché d'emprunts pour le financement du service extraordinaire 2017;

Vu que l'appel d'offres ouvert avec publication au niveau européen a été choisi comme mode de passation lors de l'approbation par le Conseil le 26 avril 2017 ;

Attendu que, bien que les prêts ne soient plus soumis à l'application de la Loi relative aux marchés publics, il convient de respecter les principes du droit primaire européen et du droit administratif belge, notamment en matière de transparence, égalité de traitement, et bonne administration ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché répétitif qui sera d'abord conclu pour l'année 2017 et éventuellement répété avec l'adjudicataire pendant une période de trois ans après la conclusion du marché initial, si celui-ci a satisfait aux exigences du CSCS durant l'année 2017 et en accord avec le pouvoir adjudicateur ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché d'emprunts pour le financement du service extraordinaire 2017" revu et établi par le Service Marchés publics;

Considérant les montants à emprunter en 2017:

50.000,00 € en 5 ans

75.000,00 € en 10 ans

1.400.000,00 en 20 ans ;

Considérant le coût en intérêt de ces emprunts (au taux actuel) :

5 ans : 1.527,56 €

10 ans : 5.801,18 €

20 ans : 294,036 € (en fixe à 1,85%);

Considérant l'estimation de 301.364,74 € représentant les intérêts pour ce marché ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 301.364,74 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 20 juin 2017 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'annuler la décision de Conseil communal du 26 avril 2017 approuvant les conditions du marché d'emprunts pour le financement du service extraordinaire 2017.

Article 2: D'approuver le cahier spécial des charges 012-2017 revu et établi par le Service Marchés publics.

Article 3 : De procéder à un comparatif d'offres afin de respecter les principes de transparence, égalité de traitement, et bonne administration.

Article 4: De charger le Collège communal de procéder à un comparatif d'offres auprès de trois soumissionnaires potentiels.

**15. Dossier 842 : « Transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation - année scolaire 2017-2018 » : approbation des conditions du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 021-2017 relatif au marché "Transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation - année scolaire 2017-2018" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.169,81 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant que la décision est de compétence du Conseil communal car il s'agit d'un marché pluriannuel qui engage également le budget ordinaire 2018;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 50.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 21 juin 2017 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de remettre un avis;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 021-2017 et le montant estimé du marché "Transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation - année scolaire 2017-2018", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.169,81 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2017 et d'inscrire la dépense au budget ordinaire 2018.

**16. Tennis Club Paliseul : renouvellement d'un bail emphytéotique – Décision définitive**

Vu la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet de rénovation de trois courts en terrain synthétique, clôtures et arrosage du Tennis Club de Paliseul ;

Attendu que, pour obtenir des subsides d'Infrasport, le Tennis Club de Paliseul doit avoir un droit de jouissance sur le bien concerné pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

Attendu que le Tennis Club de Paliseul a un droit de jouissance sur la parcelle sise Paliseul, Section A, n°290 E en vertu d'un bail emphytéotique qui a pris cours le 1<sup>er</sup> mai 1988 pour finir le 30 avril 2018 ;

Attendu que la parcelle susmentionnée est affectée à la pratique du tennis et qu'il serait peu opportun de lui donner une autre destination ;  
Attendu que, s'agissant d'un projet de renouvellement de bail emphytéotique pour pérenniser la situation actuelle, des mesures de publicités du présent projet ne sont pas nécessaires ;  
Attendu que l'objectif de rénovation de ces infrastructures sportives participe de l'intérêt commun, général et public défendu par la Commune ;  
Vu le courrier du 24 mai 2016 par lequel le Tennis Club Paliseul s'engage à prendre en charge tous les frais liés à la passation de l'acte notarié ;  
Vu le projet d'acte transmis par le Notaire GILSON et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE définitivement, à l'unanimité :  
Article 1 : D'octroyer à l'ASBL Tennis Club de Paliseul un droit d'emphytéose sur la parcelle sise Paliseul, Section A, n°290 E, d'une contenance de 36 ares 33 centiares.  
Article 2 : L'emphytéose visée à l'article 1 est constituée :  
- pour une période de 27 années entières prenant cours au 01 mai 2018.  
- moyennant le paiement d'un canon annuel d'une valeur de 1,00 €.  
- des autres clauses du projet de bail emphytéotique ci-annexé.  
Article 3 : L'acte authentique sera signé en l'Etude du Notaire Gilson, dont les bureaux sont sis Grand-Place, n°43 à Paliseul.  
Article 4 : L'ASBL Tennis Club de Paliseul prendra en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la conclusion de l'emphytéose susvisée.  
Article 5 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

#### **17. ASBL PoWalCo – décision d'adhésion**

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers ;  
Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5 novembre 2015, M.B. 17 novembre 2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;  
Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;  
Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo ;  
Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo ;  
Après en avoir délibéré ;  
Décide, à l'unanimité :  
Art. 1. D'adhérer à l'asbl PoWalCo.  
Art. 2. De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo.  
Art. 3. De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalCo.

#### **18. Constitution d'une provision pour augmentation des charges de la dette 2017-2021 : confirmation de la décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 24 mai 2017 approuvant à l'unanimité les comptes 2016 de la commune de Paliseul ;

Considérant que dans le compte 2016, sur l'article de dépenses 131/95801.2016, constitution de provision pour risque et charge pour augmentation de la charge de la dette, une imputation de 50.000 € a été inscrite ;

Considérant que la constitution d'une provision est une charge non décaissée qui n'entraîne pas de mouvement de trésorerie et que dès lors aucun mandat de paiement n'a été établi ;

Considérant que cet article n'était pas pourvu de crédit ni lors du budget initial ni lors des trois modifications budgétaires en contradiction avec les articles 1311.3 du CDLD et de l'article 11 du RGCC ;

Considérant que la constitution de cette provision est un acte de saine gestion destiné à contribuer à la recherche d'un équilibre budgétaire lors des cinq prochaines années et qu'elle se justifie par l'augmentation de la dette durant l'exercice 2016 liée aux emprunts finançant la rénovation de la Piscine de Carlsbourg et de l'école de Maissin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la constitution de la provision pour augmentation des charges de la dette 2017-2021 sur l'article 131/95801.2016 sans crédit disponible et donc de confirmer sa décision du 24 mai 2017 approuvant les compte communaux 2016.

### **19. Enseignement fondamental communal - Fusion par absorption au 01 septembre 2017**

Considérant qu'au 30 juin 1984, l'enseignement communal de PALISEUL comptait :

- 8 écoles fondamentales, primaires et maternelles

- 9 implantations ;

Considérant le fait que les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30/06/1984.

Considérant que les normes de rationalisation sont applicables dans les cas de

restructuration pour autant que ni le nombre d'écoles ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 ne soient augmentés ;

Considérant le fait que la réunion de deux ou plusieurs écoles, sous la direction d'un seul directeur, lorsqu'une des écoles continue d'exister et absorbe la ou les autres écoles est une fusion par absorption ;

Attendu qu'une fusion d'écoles peut être décidée par le pouvoir organisateur à tout moment de l'année, qu'elle doit toutefois avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre de l'année scolaire en cours et entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre et que toute décision de fusion prise après le 30 septembre ne peut avoir d'effets pendant l'année scolaire en cours ;

Attendu que l'école résultant d'une fusion reste soumise aux règles de rationalisation et non de programmation ;

Vu la difficulté de recruter, pour un emploi de promotion (direction d'école), un personnel ayant suivi les formations requises et répondant au prescrit du décret du 02 février /2007 relatif au statut du directeur, en cas d'absence du titulaire ;

Attendu que le directeur d'école, confronté à une multitude et à une diversité de tâches accessoires et cependant indispensables à la bonne marche de son établissement, risque, s'il n'y prend garde, de perdre de vue sa mission essentielle, la fonction pédagogique, à laquelle doivent être soumises toutes les autres activités et que tout doit être conçu dans un établissement scolaire en vue de l'enseignement et de la mission éducative ;

Vu la Dépêche ministérielle du 20 février 2017 relative à l'encadrement du 01 octobre 2016 au 30 juin 2017 de l'école communale fondamentale de Paliseul gare-Framont (Fase 2670) ;

Vu la Dépêche ministérielle du 25 janvier 2017 relative à l'encadrement du 01 octobre 2016 au 30 juin 2017 de l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul centre (Fase 2669) ;

Vu la difficulté de recruter, pour un emploi de promotion (direction d'école), un personnel ayant suivi les formations requises et répondant au prescrit du décret du 02 février 2007 relatif au statut du directeur, ce en cas d'absence du titulaire ;

Attendu que le directeur d'école, confronté à une multitude et à une diversité de tâches accessoires et cependant indispensables à la bonne marche de son établissement, risque, s'il n'y prend garde, de perdre de vue sa mission essentielle, la fonction pédagogique, à laquelle doivent être soumises toutes les autres activités et que tout doit être conçu dans un établissement scolaire en vue de l'enseignement et de la mission éducative ;

Considérant qu'il y a actuellement 3 écoles communales, à savoir :

- Carl-Op-Ma-No : Fase 2674

- Fays-Paliseul centre : Fase 2669

- Paliseul gare-Framont : Fase 2670

avec un total de 8 implantations (Carlsbourg, Opont, Maissin, Nollevaux, Fays-les-Veneurs, Paliseul centre, Paliseul gare et Framont) ;

Considérant que, actuellement, une école regroupe 4 implantations et les 2 autres, chacune 2 implantations ;  
Considérant que le complément de direction (pour le calcul des périodes) est calculé sur base du nombre d'élèves inscrits (primaire et maternel) au 15 janvier 2017 (avec coefficient 1,5).

Considérant qu'en cas de recomptage au 01 octobre 2017, le calcul du complément de direction s'effectue sur base du nombre d'élèves inscrits en primaire au 30 septembre 2017 (sans coefficient 1,5) et du nombre d'élèves inscrits en maternel au 15 janvier 2017 (avec le coefficient 1,5) ;

Considérant qu'il y a une volonté de fusionner l'école communale de FAYS-PALISEUL CENTRE (implantations de Fays-les-Veneurs et de Paliseul centre) avec celle de PALISEUL GARE-FRAMONT (implantations de Paliseul gare et de Framont), étant entendu que l'implantation de Paliseul gare ne comprend plus que le niveau primaire depuis le 01 septembre 2016, que sa population scolaire s'amenuise peu à peu et qu'il n'y a pas d'espoir de rouvrir le niveau maternel du fait que les normes de subventionnement ne sont plus atteintes ;

Vu la circulaire n° 5796 du 30 juin 2016 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour 2016-2017, notamment le point 3.1.2.4 du Titre 3 (Structures et encadrement) relatif à la fusion d'écoles ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 06 juin 2017, du Conseil de participation des écoles de Paliseul gare-Framont et de Fays-Paliseul centre du 06 juin 2017, relatif à la fusion par absorption de l'école communale fondamentale de PALISEUL GARE-FRAMONT (implantations de Paliseul gare et de Framont) par celle de FAYS-PALISEUL CENTRE (implantations de Fays-les-Veneurs et de Paliseul centre) à partir du 01 septembre 2017 ;

Sur base de l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement fondamental tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- 1) la fusion par absorption, avec effet au 01 septembre 2017, de l'école communale fondamentale de PALISEUL GARE-FRAMONT (implantations de Paliseul gare et de Framont) par celle de FAYS-PALISEUL CENTRE (implantations de Fays-les-Veneurs et de Paliseul centre).  
Le Fase 2669 comprenant les implantations Fase 5309 et Fase 5315 absorbera donc le Fase 2670 et ses deux implantations (Fase 5310 et Fase 5311).
- 2) De dénommer la nouvelle école issue de la fusion par absorption au 01 septembre 2017, l'école communale fondamentale mixte de « Fays-Paliseul-Framont », en abrégé « FPF. ».  
L'école communale fondamentale mixte de Fays-Paliseul-Framont comprendra dès lors quatre implantations scolaires, à savoir celles de Fays-les-Veneurs, Paliseul centre, Paliseul gare et Framont et fonctionnera sous la numérotation suivante :
  - Fase école : 2669 (Fays-Paliseul-Framont)
  - Fase implantation de Fays-les-Veneurs : 5309
  - Fase implantation de Paliseul centre : 5315
  - Fase implantation de Paliseul gare : 5311
  - Fase implantation de Framont : 5310
  - Matricule pour le réseau maternel : 8142058800
  - Matricule pour le réseau primaire : 8141058800.
- 3) De fixer le siège administratif de cette école à 6856 Fays-les-Veneurs, rue de l'Enseignement 4.
- 4) De placer en disponibilité au 01 septembre 2017 l'ensemble du personnel enseignant définitif des écoles de Fays-Paliseul centre et Paliseul gare-Framont et sa réaffectation immédiate au 01 septembre 2017 à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont issue de la fusion par absorption.
- 5) De fixer l'encadrement organique au 01 septembre 2017 sur base des normes de rationalisation compte tenu de la population scolaire à prendre en compte pour chaque fonction.

#### **20. Recrutement d'un maître d'éducation physique chargé de cours de natation (H/F)**

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un engagement pour l'année scolaire 2017/2018 d'un maître d'éducation physique chargé de cours de natation à la piscine de Carlsbourg pour les écoles communales;

Vu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué au Directeur financier en date du 09 juin 2017 ;

Considérant que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'avis favorable des organisations syndicales ;

A l'unanimité :

Décide de l'engagement pour l'année scolaire 2017/2018 d'un maître d'éducation physique (h/f) chargé de cours de natation à la piscine de Carlsbourg, sur fonds propres, et ce afin d'assurer une présence continue d'un

maître spécial chargé de cours de natation lors des cours donnés aux élèves des écoles primaires communales de Paliseul, en ce non compris l'accompagnateur des élèves pour les trajets vers la piscine.

Les conditions de recrutement sont les suivantes pour l'engagement sous contrat à durée déterminée de cet agent (H/F) :

- Être ressortissant, ou non, de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants, être titulaire d'un permis de travail
- Jouir des droits civils et politiques
- Être de conduite répondant aux exigences de la fonction
- Être âgé(e) de 18 ans au moins
- Posséder le baccalauréat AESI éducation physique, sports et loisirs
- Posséder le BSSA( brevet supérieur de sauvetage aquatique)

A titres égaux, le choix se fera, après entretien avec les candidats, sur base d'une analyse de l'expérience, et plus particulièrement en tant que maître-nageur pour des enfants en âge primaire.

Contrat à durée déterminée débutant au plus tôt en octobre 2017 et se terminant le 30 juin 2018, avec possibilité de mise en chômage technique en cas de fermeture temporaire de la piscine ou de clôture prématurée du contrat en cas de fermeture définitive de la piscine

- Vacances à prendre obligatoirement pendant les congés scolaires
- Nombre d'heures : 12/24<sup>ème</sup> scolaire en fonction de l'horaire des écoles
- Horaire : à déterminer
- Traitement :
- Echelle de traitement 301 de la Communauté française

Les candidats non recrutés seront versés dans une réserve de recrutement valable pour 3 ans.

Fixe le descriptif de fonction comme suit :

Descriptif de fonction Maître d'éducation physique chargé de cours de natation (H/F)

#### Activités

- Concevoir, préparer et organiser les diverses activités relevant de l'animation de la piscine: accoutumance à l'eau, cours de natation, événements ponctuels (stages scolaires et extra-scolaires, journées sportives, etc.), aquanimation.
- Surveiller le(s) bassin(s).
- Maintenir la discipline et le respect du règlement d'ordre intérieur.
- Assurer la sécurité des nageurs en cas d'accident chimique ou technique.
- Contrôler le matériel de sécurité.

#### Qualités particulières

Sens pédagogique, patience

Compétences relationnelles

Sang-froid, sens de l'observation

Bonne condition physique et nerveuse

Conformément au statut administratif, les membres de la Commission ainsi que les modalités pour remettre candidature seront arrêtés par le Collège communal.

#### **Questions orales**

Le Bourgmestre, Freddy ARNOULD, fait une intervention orale.

Monsieur Jacques POLINARD pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante.

Madame Marie-Claire FRANCOIS pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante.

**La séance se poursuit à huis clos.**

**La séance est levée à 21H50**

Approuvé par les membres présents en séance du 30 août 2017.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,  
E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
F. ARNOULD